



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 37673

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation comparée des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) au regard du régime des impôts locaux qui leur est appliqué. C'est ainsi que le bénéficiaire du RMI est exonéré de la taxe d'habitation et de l'impôt foncier alors que celui de l'ASS en est passible. Le RMI a pour objet d'assurer un revenu aux personnes sans ressources. L'ASS, quant à elle, est destinée aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits et qui, de ce fait, se trouvent également démunis. C'est dire que leur situation est similaire. A noter encore que le montant mensuel du RMI, actuellement 2 502 francs, est quasiment identique au montant de l'ASS qui est quant à lui de 2 559 francs. Compte tenu de ces données, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette discrimination, ainsi que ceux qui s'opposeraient à une harmonisation conduisant à faire en sorte que les allocataires de l'ASS puissent bénéficier également des exonérations en matière d'impôts locaux dont bénéficient déjà les titulaires du RMI.

Texte de la réponse

Les titulaires du revenu minimum d'insertion ne bénéficient d'aucune mesure d'exonération ou de dégrèvement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, conformément au III de l'article 1414 du code général des impôts, ils sont dégrévés d'office de la totalité de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Cette disposition se justifie par le fait que cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. Or, quand bien même le montant de l'allocation de solidarité spécifique est sensiblement identique à celui du revenu minimum d'insertion, la situation des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique est différente, puisque ces personnes sont susceptibles de disposer d'autres revenus, dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes de condition modeste, et du poids que la taxe d'habitation représente pour elles. Dans l'immédiat, la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) a renforcé les dispositions en vigueur permettant d'ajuster le poids de la taxe aux capacités contributives des redevables appréciées en fonction du niveau de leurs ressources. Ainsi, l'article 25 de cette loi a réduit, à compter de 2000, de 1 541 francs à 1 200 francs le montant maximal de la taxe d'habitation des contribuables dont le montant des revenus n'excède pas 25 000 francs pour la première part de quotient familial majoré de 10 000 francs pour chaque demi-part supplémentaire. En outre, la réforme de la taxe d'habitation constitue un thème de réflexion dans le cadre d'une réforme d'ensemble des impôts directs pesant sur les ménages. Ainsi, et conformément à l'article 28 de la loi de finances pour 2000 déjà citée, le Gouvernement présentera, avant le 30 avril 2000, un rapport proposant et analysant diverses modalités de réforme de cette taxe, afin d'aboutir à un allègement significatif de la charge supportée par les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37673

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6636

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1631